

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE CUERS**

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2026

CONSEILLERS
MUNICIPAUX 33
MEMBRES EN
EXERCICE 33
PRESENTS OU
REPRESENTES 33

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente du Pôle Culturel, sous la présidence de **M. Bernard MOUTTET**, Maire,

ETAIENT PRESENTS :

M. MOUTTET Bernard, **Mme LEROY** Bénédicte, **M. DAUMAS** Robert, **Mme SAMAZAN** Léa, **M. OLIVIERI** Christophe, **M. LUPI** Robert, **Mme BRUNO** Laëtitia, **M. LANDA** Jean-Claude, **M. DELVALEE** Philippe, **M. DELCAMPE** Raymond, **M. VALENTIN** Pierre, **Mme BACCINO** Véronique, **M. DONATI** Bruno, **M. MICHEL** Robert, **Mme LAFAY** Valérie, **M. KAUPP** Philippe, **Mme WOZNIAK** Frédérique, **Mme LUCIANI** Valérie, **M. DELVALEE** Stéphane, **Mme FAUCHER** Aurore, **Mme LE BORGNE-CAPRARO** Stéphanie, **M. GARCIA** Matthieu, **M. GONCALVES** Florian, **M. CRETE** Christophe, **M. CANEPARO** Francis, **Mme CORNET** Ingrid, **Mme LEGOND** Chloé, **M. CHABLE** Pierre-Laurent,

ETAIENT REPRESENTEES :

A donné pouvoir conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme GAUTIER Denise **procuration à Mme BACCINO** Véronique,
Mme LUCIANI Yolande **procuration à M. VALENTIN** Pierre,
Mme NOEL Régine **procuration à Mme BRUNO** Laëtitia,
Mme BRAYDA Frédérique **procuration à M. MOUTTET** Bernard,
Mme CHORDA-AMBROGIO Séverine **procuration à M. CHABLE** Pierre-Laurent,

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme WOZNIAK Frédérique a été désignée comme secrétaire de séance.

**OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE, LA CLINIQUE DE LA CLAUVADE ET
L'ASSOCIATION FADA D'EL GATOUN RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE DES
FRAIS DE STÉRILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS
SAUVAGES ÂGÉS DE PLUS DE 6 MOIS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L211-27,

CONSIDÉRANT :

- Que le Maire est juridiquement responsable de la lutte contre la divagation des animaux sur le territoire communal,
- Que le Maire est tenu de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chats errants sur sa commune,
- Que la Commune a conventionné avec la fondation 30 Millions d'amis en date du 12/06/2026 afin que la Fondation prenne en charge les frais associés à l'identification et la stérilisation des chats errants sauvages âgés de plus de 6 mois à condition qu'ils soient relâchés sur le lieu de trappage,
- Que la Commune s'est rapprochée de l'association Fada Del Gatoun et de la clinique vétérinaire de la Clauvade afin d'établir un partenariat pour assurer le trappage et la prise en charge vétérinaire de ces chats,
- L'avis de la Commission n°2 : Finances / Proximité / Sécurité / Famille-Loisirs en date du 10/09/26

Mme FAUCHER - RAPPORTEUR expose à l'assemblée que la prolifération des chats errants représente une problématique d'ordre sanitaire. Il indique que le Code rural (art. L.211-27) prévoit que le maire peut :

- organiser la capture de chats non identifiés vivant en groupe ;
- les faire stériliser et identifier ;
- puis les relâcher sur leur lieu de capture afin de stabiliser la population.

Ce dispositif, présentant une alternative à la fourrière, est dit « chats libres » et peut résulter d'une coopération avec des associations de protection animale et un ou plusieurs vétérinaires.

La présente convention vise donc un partenariat tripartite entre :

- la Commune de Cuers ;
- l'Association FADAL D'EL GATOOUN chargée du trappage, de l'évaluation comportementale, des soins post-op et de l'adoption
- le Cabinet vétérinaire Clinique de la Clauvade, chargé des actes vétérinaires.

Cette convention prévoit notamment :

- la capture des chats errants signalés sur le territoire communal
- leur examen vétérinaire
- leur identification
- leur stérilisation
- leur relâche sur leur lieu de trappage

Pour rappel, la Commune de Cuers ayant conventionné en date du 12/06/2026 avec la Fondation 30 Millions d'Amis, les trois prestations suivantes à savoir : l'examen, l'identification et la stérilisation, susmentionnées sont payées directement auprès du vétérinaire par la Fondation pour les chats libres sauvages de plus de 6 mois, seulement s'ils sont relâchés sur le lieu de trappage, selon les indemnités suivantes :

- 100 € pour les mâles
- 120 € pour les femelles
- 140 € exceptionnellement pour les femelles gestantes
- 140 € exceptionnellement pour les cryptorchidies

La convention n'est pas applicable aux chats sociables adoptables ou aux chats/chatons pouvant être sociabilisés dont la prise en charge sera financée conformément à une autre convention de partenariat entre la Commune, le vétérinaire et une association de protection animale.

**ENTENDU L'EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

DECIDE :

- **D'AUTORISER** la signature de la convention de partenariat tripartite entre la Commune, la clinique de la Clauvade et l'association FADA DEL GATOUN relative à la prise en charge des chats libres sauvages âgés de plus de 6 mois, annexée à la présente délibération.
- **DE DONNER POUVOIR** à M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette délibération.

AINSI DELIBERE EN SEANCE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Frédérique WOZNIAK



Bernard MOUTTET

Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire du présent acte
reçu par le représentant de
l'Etat le 25/08/26 et
publié ou notifié le 25/08/26



Le Maire

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.